

Initiatives ministérielles

M. MacKay: Le député soulève un très bon point en ce qui concerne l'utilité des décrets en conseil et des règlements. Mais l'objectif ici est tout simplement de nous permettre de répondre plus rapidement aux besoins des clients du PAREL. Nous cherchons à trouver des moyens d'améliorer l'application du programme et certaines des limites qui sont imposées dans le cadre de celui-ci. Nous avons pensé qu'en procédant de cette façon, nous pourrions agir avec plus de rapidité et nous montrer plus attentifs. C'est là l'unique raison.

(L'article 36 est adopté.)

(Les articles 37 à 40 inclusivement sont adoptés.)

Article 41

M. Fontana: Monsieur le Président, si vous voulez passer aux articles 41, 42, 43, 44 et 45, je n'y vois aucune objection. Mais j'aimerais savoir si ces articles visent essentiellement à abroger des pouvoirs d'emprunt distincts en vue de les confier à cette autorité centrale, pour plus de souplesse.

En ce qui concerne les hypothèques indexées, je voudrais savoir si le ministre peut nous dire si ce mécanisme financier, qui s'est avéré très efficace dans le cas des coopératives, bénéficie en fait de l'appui de la SCHL, des banquiers canadiens, des coopératives, des groupes qui peuvent s'en servir même pour accéder à la propriété, que cela n'empêchera pas la SCHL ou le gouvernement de continuer d'utiliser les hypothèques indexées à d'autres fins.

Le ministre peut-il me dire si dans l'un ou l'autre des articles 41, 42, 43, 44 et 45, des pouvoirs d'emprunt distincts sont requis? Je sais que les hypothèques à principal indexé atteignent présentement environ 180 millions de dollars. La SCHL a insisté sur les fonds de pension et je me demande si l'adoption de ces dispositions aura pour effet d'entraîner la disparition des hypothèques à principal indexé.

• (2150)

M. MacKay: Monsieur le Président, ma réaction initiale est non, qu'elles n'entraîneront pas leur disparition. J'ai consulté mes fonctionnaires, qui ont confirmé mes propos. Elle n'influera en aucune manière sur les hypothèques à principal indexé.

Je tiens à ajouter que je partage son attitude positive à l'égard des hypothèques à principal indexé, mais, mal-

heureusement, je ne peux lui dire ce soir que ce mécanisme sera appliqué rapidement. C'est une solution que je préconise, je sais qu'il la préconise lui aussi, et nous continuerons donc d'en discuter avec le ministère des Finances.

(L'article 41 est adopté.)

(Les articles 42 à 45 inclusivement sont adoptés.)

Article 46

M. Fontana: Monsieur le président, l'article 46 apporte une modification au paragraphe 95(1) de la Loi nationale sur l'habitation. Il a trait aux contributions destinées à réduire le coût et les loyers. Je suppose que cette disposition autorise la SCHL à verser des contributions aux propriétaires pour réduire les loyers, y compris dans les cas où la SCHL est le propriétaire.

Je crois comprendre que cela élargit la catégorie des bénéficiaires admissibles aux contributions. Le ministre peut-il nous dire comment on en surveille l'application? Est-ce au moyen d'ententes avec les propriétaires?

Je veux savoir quelles garanties existent pour veiller à ce que, lorsque la SCHL verse des contributions aux propriétaires pour réduire les loyers, dans le but, espérons-le, d'offrir des loyers abordables, ces propriétaires respectent ces ententes qui peuvent être annulées si les propriétaires ne remplissent pas leurs obligations.

M. MacKay: Monsieur le président, je puis assurer à mon collègue que cela est surveillé. Comme il le sait, la nécessité d'une telle disposition a peut-être été la plus évidente lorsque nous avons dû trouver le moyen d'aider la province de l'Île-du-Prince-Édouard qui n'avait pas de programme de logement à frais partagés au sens conventionnel de l'expression. Voilà une raison pour laquelle nous avons intégré cet article.

J'accepte son admonition sur l'autre plan. Nous allons en surveiller l'application pour veiller à ce qu'il n'y ait pas d'abus.

(L'article 46 est adopté.)

(L'article 47 est adopté.)

Article 48 — Clause automatique

M. Harvey (Edmonton-Est): Monsieur le président, j'ai lu ce nouvel article, l'article 97.1, qui, brièvement, prévoit que la Société peut exiger de toute personne à qui elle a soit consenti un prêt à un taux inférieur, soit versé une contribution, soit encore fait remise d'une somme, des